**PAS DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES HANDICAPÉES !**

**25 novembre 2020**

**Déclaration du Forum européen des personnes handicapées à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes**

Aujourd'hui, le 25 novembre, nous rappelons que :

* **La Convention relative aux droits des personnes handicapées**, en vigueur dans l'Union européenne depuis le 22 janvier 2011, reconnaît dans son préambule que les femmes et les filles handicapées sont souvent plus exposées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, à la violence, aux blessures ou aux mauvais traitements, à l'abandon ou à la négligence, aux mauvais traitements ou à l'exploitation ;
* **l'Agenda 2030**, à travers l'objectif de développement durable n°5, vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publiques et privées, y compris la traite et l'exploitation sexuelle ;
* La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (connue sous le nom de **Convention d'Istanbul**) a été ratifiée par trente-quatre pays européens, dont vingt-et-un États membres de l'Union européenne ;
* **La directive 2012/29/UE de l'Union européenne du 25 octobre 2012,** établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité, exige un soutien ciblé et intégré pour les victimes ayant des besoins spécifiques, telles que les victimes de violence sexuelle et les victimes de violence fondée sur le sexe, et demande en outre que les besoins spécifiques des victimes handicapées soient dûment pris en compte dans les communications et les évaluations des besoins spécifiques de protection ;
* L'initiative de la Commission européenne "Une Union pour l'égalité : **La stratégie de la Commission européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025** reconnaît que les femmes ayant des problèmes de santé et des handicaps sont plus susceptibles de subir diverses formes de violence et engage la Commission à élaborer et à financer des mesures visant à lutter contre les abus, la violence, la stérilisation forcée et l'avortement forcé ;

Le Forum européen des personnes handicapées souhaite élever sa voix pour condamner la situation dans laquelle se trouvent des milliers de femmes et de filles handicapées en Europe, qui sont **victimes ou courent un risque grave d'être victimes de violences sexistes**, sous toutes leurs formes sans exception et qui restent invisibles dans les politiques publiques en la matière.

Cette année 2020 a été marquée par l'apparition inattendue d'un virus jusqu'alors inconnu qui a provoqué un état d'urgence qui n'est pas seulement lié à la santé mais aussi à une urgence politique et sociale aux dimensions imprévisibles. Il est encore impossible d'évaluer l'impact mondial de la pandémie ; cependant, elle a mis en **lumière l'extrême vulnérabilité de milliers de femmes et de filles handicapées, ainsi que de mères et de femmes s'occupant de parents handicapés**, qui ont vu leurs droits les plus fondamentaux bafoués pendant l'état de confinement introduit dans de nombreux pays de notre région comme mesure nécessaire pour stopper la propagation de COVID-19.

Cette réalité a révélé les carences d'une société qui **considère encore comme superflus certains services et ressources essentiels pour les femmes handicapées dans leur vie quotidienne**, ce qui entraîne des violations de leurs droits fondamentaux dans ces circonstances exceptionnelles.

L'aspect le plus préoccupant a été et continue d'être **l'augmentation du nombre de demandes d'information et d'aide enregistrées par les services spécialisés dans la violence sexiste et l'impact négatif des restrictions pour de nombreuses femmes**, qui ont été forcées de vivre avec leurs agresseurs car elles n'ont pas d'autre choix. De nombreuses femmes handicapées ont vécu de manière encore plus effroyable, si cela est possible, comment les ressources et les services disponibles sont devenus plus hors de portée et moins accessibles pendant les mois de fermeture.

De nombreuses femmes handicapées, et en particulier les femmes âgées handicapées, restent **institutionnalisées dans des centres séparés,** ce qui entraîne de graves conséquences pendant la pandémie. La majorité de ces institutions restent fermées, alors que le reste de la population ne l'est plus.

Les femmes handicapées qui sont **victimes d'exploitation sexuelle et de traite**, dont les conditions se sont détériorées, en particulier pendant la pandémie, sont également très préoccupantes.

Dans la pratique, les femmes handicapées se voient **refuser l'accès à la justice**, non seulement en raison du manque d'accessibilité et d'aménagements procéduraux dans les systèmes juridiques et parce que les conseils juridiques leur sont inabordables, mais aussi - et c'est particulièrement dommageable - en raison des **obstacles psychologiques** que les juges, les procureurs, les avocats et les responsables de l'application des lois manifestent lorsqu'ils ont affaire aux quelques femmes handicapées qui tentent d'accéder à la justice. En fait, le personnel **juridique n'accorde souvent pas de crédit aux témoignages des femmes handicapées** et n'ouvre souvent pas de dossiers concernant des actes de violence à l'encontre de femmes handicapées car il peut avoir besoin de ressources supplémentaires en raison de la nécessité de vérifier la capacité de la victime à donner son consentement et à témoigner. Les quelques décisions de justice rendues concernant les femmes handicapées, loin de les protéger, ne respectent pas pleinement leurs droits fondamentaux.

Nous sommes confrontées à une réalité qui, loin d'être un simple ouï-dire, est presque une règle de vie pour nous, femmes handicapées. Par conséquent, il est essentiel que nous **mettions en place des politiques appropriées** qui prennent en considération nos demandes spécifiques et ne traitent pas ces violations flagrantes de nos droits humains comme des exceptions isolées.

En dépit des lois nationales sur la violence à l'égard des femmes, **les données offertes par les statistiques officielles sont encore extrêmement floues en ce qui concerne la violence sexiste à l'égard des femmes handicapées.** En outre, les services destinés aux femmes victimes de violence continuent de souffrir de **graves lacunes en termes d'accessibilité** et ne nous permettent pas d'y avoir recours sans surmonter des obstacles supplémentaires. En outre, nous devons ajouter le fait que les praticiens dans ce domaine continuent de démontrer de **sérieuses lacunes dans leur formation sur la violence à l'égard des femmes sous l'angle du handicap**, alors que dans le même temps, les systèmes manquent de protocoles efficaces pour permettre une coordination interinstitutionnelle adéquate lorsque la femme victime de violence a un handicap.

À l'occasion d'une journée de lutte contre la violence sexiste comme aujourd'hui, une myriade de questions nous incitent à nous exprimer et à lancer des appels :

1 L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en partenariat avec la Commission européenne et les États membres de l'UE, à **réaliser une étude spéciale sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées et sur la violence à l'égard des mères et des femmes qui s'occupent de parents handicapés.** Cette étude devrait faciliter une évaluation des mesures juridiques, administratives et politiques générales et spécifiques actuelles pour leur protection et leur rétablissement et devrait prendre dûment en considération les risques concrets et les facteurs aggravants tels que l'incapacité juridique, l'institutionnalisation, la pauvreté, la ruralité, l'âge et le type de handicap.

2 **Garantie de l'accessibilité universelle des refuges et des programmes d'aide aux victimes** pour les femmes victimes de violence, des tribunaux et des campagnes de sensibilisation et du matériel d'information, conformément à la CDPH et à la Convention d'Istanbul.

3 La garantie de l'accès à la justice pour les femmes et les filles handicapées, en **assurant la pleine accessibilité de toutes les garanties procédurales**, y compris par des aménagements dans les procédures et pour tenir compte de l'âge, de l'accès à l'information et aux communications et du soutien humain et technologique choisi par les femmes handicapées pour leurs rapports avec le système judiciaire.

4 **Surveillance efficace de toutes les institutions résidentielles, centres de santé mentale, centres de jour et autres par des autorités indépendantes**, afin de prévenir les cas de négligence, de mauvais traitements, d'abus et de violence.

5 Des efforts pour **favoriser l'assistance personnelle** dans le domaine de la violence contre les femmes et de la violence fondée sur le genre, en tant qu'instrument permettant d'apporter un soutien sur mesure aux femmes handicapées qui en ont besoin.

6 **Des programmes de formation renforcés** sur la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées à l'intention des responsables de l'application des lois, du personnel judiciaire, des praticiens travaillant dans des services d'aide spécialisés pour les victimes de violence fondée sur le sexe, du personnel de santé et du personnel des services sociaux. Cette formation devrait éliminer les obstacles fondés sur les stéréotypes patriarcaux et capacitaires à l'encontre des femmes et des filles handicapées.

7 L'élaboration **de protocoles de coordination impliquant les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la violence sexiste**, c'est-à-dire les forces de l'ordre, les services sociaux, les services de santé et les organisations sociales spécialisées. Le mouvement organisé des personnes handicapées, et en particulier **les organisations de femmes handicapées, peut jouer un rôle de soutien essentiel dans ce travail.**

S'il y a une leçon à tirer de cette pandémie mondiale, c'est que les droits fondamentaux des femmes et des autres personnes handicapées doivent rester en vigueur et que ces circonstances exceptionnelles ne doivent pas conduire les pouvoirs publics à tenter de faire la distinction entre les citoyens de première et de deuxième catégorie.